



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran^{*, **}

Note du Secrétariat

Dans sa résolution 34/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran de soumettre un rapport au Conseil à sa trente-septième session.

Conformément à la décision prise par le Conseil le 26 février 2018, le Comité de coordination des procédures spéciales a l'honneur de lui transmettre le rapport que la Rapporteuse spéciale, Asma Jahangir, décédée le 11 février 2018, avait communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 25 janvier 2018. Étant donné que l'État concerné a présenté ses observations sur le rapport le 21 février 2018, donc après le décès de la titulaire de mandat, il lui a été proposé de communiquer ses observations au Conseil.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la tenue de consultations avec la République islamique d'Iran. La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Droits civils et politiques.....	5
A. Droit à la vie	5
B. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
C. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	9
D. Liberté d'association et de réunion	11
E. Situation des binationaux et des ressortissants étrangers	14
F. Droit à un procès équitable	15
III. Droits des femmes.....	16
IV. Droits des minorités ethniques et religieuses	17
V. Droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués	19
VI. Conclusion et recommandations	20
Annexe	
List of Baha'i prisoners in the Islamic Republic of Iran	24

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale a constaté une évolution inquiétante de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis la publication de son dernier rapport, en août 2017¹. En dépit des assurances du Gouvernement, les mesures d'amélioration sont soit absentes, soit mises en œuvre très lentement et de manière parcellaire. Toutefois, le Gouvernement a continué de collaborer avec la titulaire de mandat, a publié de sa propre initiative un rapport intermédiaire au titre de l'Examen périodique universel et a eu des échanges approfondis avec le Comité des droits des personnes handicapées². En outre, des modifications de la loi sur le trafic de stupéfiants, attendues de longue date, vont réduire l'application de la peine capitale, bien que la loi maintienne l'application obligatoire de la peine de mort dans certains cas.

2. La période récente a aussi été marquée par le malheur. En novembre 2017, un tremblement de terre a entraîné la mort de plus de 600 personnes. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour exprimer sa plus profonde sympathie aux familles des victimes et pour leur présenter ses plus sincères condoléances.

3. Le 29 décembre 2017, un mouvement de protestation contre la baisse du niveau de vie, le chômage de masse et la hausse des prix de l'alimentation a commencé dans la ville de Machhad. Les manifestations, tant contre le régime qu'en soutien à celui-ci, se sont étendues à plusieurs grandes villes tandis qu'un grand nombre d'informations indiquaient que le Gouvernement bloquait l'accès à Internet sur les réseaux mobiles. Dans certaines régions, tout accès à Internet aurait été coupé. Les chaînes d'information officielles ont annoncé qu'au moins 22 personnes, dont deux membres des forces de sécurité, avaient été tuées lors des heurts avec les forces de l'ordre, et la police a confirmé l'arrestation d'au moins un millier de personnes dans tout le pays. Par la suite, un parlementaire a déclaré que 3 700 personnes avaient été arrêtées. La Rapporteuse spéciale croit comprendre que de nombreux étudiants qui n'avaient même pas pris part aux manifestations ont été arrêtés et placés en détention provisoire.

4. À la suite des manifestations, le Secrétaire général a déploré les pertes en vies humaines et a exhorté au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression³. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a appelé les autorités à gérer les manifestations « avec précaution [...] afin de ne pas aggraver la violence et les troubles » et à enquêter sur tous les décès et cas de blessures graves survenus dans ce cadre⁴. La Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait une déclaration conjointe exhortant les autorités à limiter l'usage de la force au strict minimum et à respecter pleinement les droits des manifestants, notamment leur droit à la vie, leur liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique. Les titulaires de mandat se sont aussi dits préoccupés par les restrictions d'accès à Internet et le blocage de réseaux sociaux tels qu'Instagram et de services de messagerie tels que Telegram dans l'intention d'étouffer les manifestations⁵.

5. La Rapporteuse spéciale a appris avec consternation que des membres de l'appareil judiciaire auraient déclaré que les manifestants seraient punis avec la plus grande sévérité⁶. Elle partage les inquiétudes exprimées quant au sort et aux conditions de détention des personnes arrêtées, car il a été fait état d'un certain nombre de décès en détention, notamment de personnes arrêtées lors des manifestations. Les autorités ont déclaré, entre autres, que la liberté de manifestation était garantie par la Constitution et que nul n'était détenu pour avoir manifesté pacifiquement ou exprimé son opinion.

¹ A/72/322.

² CRPD/C/IRN/CO/1.

³ Voir www.un.org/press/fr/2018/sgsm18848.doc.htm.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22571&LangID=E.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22574&LangID=E.

⁶ Voir <https://ca.reuters.com/article/topNews/idCAKBN1ER0FT-OCATP>.

6. La Rapporteuse spéciale note que depuis la publication de son dernier rapport, l'incertitude prévaut en ce qui concerne le Plan d'action global commun adopté par le Conseil de sécurité en 2015⁷. Elle s'associe à l'avis exprimé par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à savoir que l'accord est dans l'intérêt de la non-prolifération à l'échelle mondiale et de la paix et de la sécurité régionales et internationales⁸, et saisit cette occasion pour rappeler que selon son prédécesseur, paix, développement et droits de l'homme sont étroitement liés, et que la levée des sanctions économiques entraîne une amélioration spectaculaire de la situation des droits de l'homme⁹ ; elle reste d'avis que toute application de sanctions économiques couplée à un recul du dialogue et de la coopération internationale risquerait en définitive de compromettre la pleine jouissance des droits civils, sociaux et économiques dans le pays.

7. Depuis la publication de son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Suède, en Norvège et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Pendant ces visites, elle a pu rencontrer des victimes, des parents de victimes, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile. Elle a aussi analysé les déclarations, rapports et observations du Gouvernement, la législation et divers reportages des médias publics ou privés. Elle a en outre reçu des informations de particuliers et d'organisations non gouvernementales opérant dans le pays ou à l'étranger, ce qu'elle a particulièrement apprécié. Les renseignements recueillis ont permis de déceler des phénomènes récurrents ou de corroborer d'autres informations. Il reste risqué de s'exposer et de nombreuses personnes disent craindre des représailles. En conséquence, l'identité de certaines personnes mentionnées dans le présent rapport n'est pas divulguée.

8. En septembre 2017, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire à Genève. Elle se félicite de l'importante mobilisation et des efforts qui ont été consentis pour permettre cette réunion. La Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale en octobre¹⁰ ; elle a profité de sa visite pour rencontrer également des représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autres Missions permanentes et d'organisations de la société civile.

9. Entre juin et décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement neuf communications établies en collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement avait répondu à sept de ces communications. La Rapporteuse spéciale a aussi fait six déclarations publiques au cours de cette période.

10. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois aux autorités iraniennes de l'autoriser à se rendre dans le pays dès que possible pour y apprécier la situation des droits de l'homme. Cela permettrait de renforcer les échanges et la coopération entre la titulaire de mandat et les autorités de la République islamique d'Iran.

11. Dans son précédent rapport, la Rapporteuse spéciale accueillait avec satisfaction l'adoption de la Charte des droits du citoyen. La première conférence nationale de suivi de la mise en œuvre de la Charte a eu lieu en décembre 2017. À cette occasion, le Conseil des ministres a présenté ses rapports sur les progrès accomplis. La Rapporteuse spéciale se félicite des propos tenus par le Président Rohani pendant la conférence, en particulier lorsque celui-ci a souligné que la population devait pouvoir ressentir les effets de la Charte dans la vie de tous les jours ; que les organes de l'exécutif devaient être en première ligne pour éliminer les discriminations injustes ; et que si tous les secteurs de l'administration et toutes les institutions se devaient de respecter pleinement les droits des citoyens, le pouvoir exécutif devait donner l'exemple dans ce domaine¹¹. À la clôture de la conférence, le Président a déclaré que le sens de la justice et la garantie des droits des citoyens étaient le

⁷ Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

⁸ Exposé au Conseil de sécurité concernant le quatrième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, 19 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/undpa/en/speeches-statements/19122017/resolution2231.

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16239&LangID=E>.

¹⁰ Voir http://statements.unmeetings.org/media/2/16154427/statement-of-the-sr-iran_for-submission.pdf.

¹¹ Voir <http://president.ir/en/102060>.

fondement de la paix en société. La Rapporteuse spéciale espère sincèrement que la Charte trouvera sa traduction dans un cadre juridique global et entraînera des améliorations sur le terrain.

12. Les évolutions susmentionnées contrastent de manière frappante avec les informations crédibles que la Rapporteuse spéciale a reçues, lesquelles dépeignent une nouvelle fois une situation inquiétante à de nombreux égards : violations des garanties procédurales et du droit à un procès équitable ; arrestations et détentions arbitraires ; poursuite des exécutions, y compris de délinquants mineurs ; nouvelles restrictions de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et de l'accès à l'information ; mauvaises conditions de détention ; déni d'accès à des soins médicaux appropriés ; torture et mauvais traitements en détention, en particulier aux fins de l'extorsion d'aveux ; discrimination à l'encontre des femmes, des minorités religieuses et ethniques et des lesbiennes, gays et bisexuels ou transgenres.

II. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie

1. Recours à la peine de mort

13. Au cours des six derniers mois de 2017, 208 personnes auraient été exécutées. Au total, 482 exécutions ont été rapportées en 2017, contre 530 en 2016 et 969 en 2015¹². Il s'agit surtout de personnes condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants (213) ou pour meurtre (202). Par ailleurs, il y a eu des exécutions de personnes condamnées pour « infractions sexuelles » (24), vol et vol à main armée (16) et pour des « délits politiques » (2)¹³. Il a été procédé à des exécutions de femmes (6 cas), de délinquants mineurs (5 cas) et de membres de minorités (84 cas).

14. La Rapporteuse spéciale prend note de la réduction du nombre d'exécutions, mais demeure préoccupée par le nombre de personnes exécutées et de condamnations à mort prononcées, notamment au vu des informations concordantes faisant état de violations sérieuses du droit à un procès équitable et du non-respect des garanties procédurales lors des procès aboutissant à des condamnations à mort¹⁴.

2. Modifications de la loi sur le trafic de stupéfiants

15. En octobre 2017, le Conseil des gardiens de la République islamique d'Iran a approuvé un projet de loi portant modification de la loi sur le trafic de stupéfiants. Le nouveau texte de loi, entré en vigueur le 14 novembre 2017, prévoit que les infractions liées aux stupéfiants qui étaient auparavant passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité emportent désormais une peine maximale de trente ans d'emprisonnement, et porte à un niveau plus élevé la quantité de stupéfiants à partir de laquelle la peine de mort est applicable.

16. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette modification, d'application rétroactive, et accueille avec satisfaction les informations indiquant qu'il n'a été procédé à aucune exécution pour de tels faits depuis son entrée en vigueur. En janvier 2018, la Cour suprême a annoncé que les personnes condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants verraient leur peine commuée si elles en faisaient la demande¹⁵. Environ 5 300 personnes condamnées à mort pour de telles infractions seraient concernées ; 90 % sont des primo-délinquants, âgés de 20 à 30 ans¹⁶. Ils sont souvent économiquement vulnérables, et beaucoup sont des ressortissants afghans ou pakistanais qui rencontrent fréquemment des obstacles dans l'exercice de leurs droits, en partie du fait de l'absence de services consulaires.

¹² Voir www.iranrights.org/projects/omidmap.

¹³ Ibid.

¹⁴ À cet égard, voir la section II, partie F du présent rapport.

¹⁵ Voir www.ghanoondaily.ir/fa/news/main/94206.

¹⁶ Ibid.

17. La loi modifiée maintient toutefois l'application obligatoire de la peine de mort pour un grand nombre d'infractions liées aux stupéfiants. La Rapporteuse spéciale rappelle que selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République islamique d'Iran a ratifié, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves » dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie. Le Comité des droits de l'homme considère que les infractions liées aux stupéfiants n'entrent pas, en tant que telles, dans la catégorie des « crimes les plus graves » et que la répression de telles infractions par la peine de mort constitue donc une violation du droit international. Il précise également que les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier ou non l'infraction de crime passible de la peine de mort et de prononcer ou non la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature. La Rapporteuse spéciale rappelle le caractère irréversible de la peine capitale et appelle les autorités à respecter les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁷.

3. Exécution de délinquants mineurs

18. L'âge minimum de la responsabilité pénale reste fixé à 9 années lunaires pour les filles et 15 années lunaires pour les garçons. Le Code pénal islamique révisé maintient la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires et les filles âgées d'au moins 9 années lunaires coupables d'infractions de la catégorie qisâs (loi du talion) ou hudûd : homicide, adultère, viol, vol, vol à main armée ou sodomie. Ces dispositions sont contraires aux normes des systèmes de justice pour mineurs¹⁸. Elles contreviennent également au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la République islamique d'Iran a ratifiés et qui interdisent l'exécution de personnes qui avaient moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis une infraction, quelles qu'en soient les circonstances et la nature. Aucun progrès n'a été constaté à cet égard, malgré les préoccupations exprimées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par le Comité des droits de l'enfant.

19. Selon les informations reçues, 80 personnes sont actuellement dans le couloir de la mort, condamnées à la peine capitale pour des infractions commises lorsqu'elles étaient mineures. En 2017, cinq délinquants mineurs ont été exécutés. En juillet 2017, un détenu âgé de 21 ans a été pendu. Il avait été arrêté à l'âge de 13 ans pour des infractions liées aux stupéfiants. Alireza Tajiki, arrêté à l'âge de 15 ans, a été pendu en août 2017¹⁹. Selon des sources dignes de foi, il a été exécuté malgré de nombreuses incohérences factuelles et le non-respect des garanties procédurales dans cette affaire. Amirhossein Pourjafar, âgé de 16 ans lorsqu'il a été condamné à mort, a également été exécuté en janvier 2018, malgré les appels répétés des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'annulation de sa condamnation²⁰. Peu après, la Rapporteuse spéciale a demandé l'annulation de la condamnation à mort d'Abolfazl Chezani Sharahi, qui était âgé de 15 ans lorsqu'il a été condamné à la peine capitale²¹. L'exécution a été ajournée ; la Rapporteuse spéciale renouvelle son appel à l'annulation de cette condamnation.

20. Les obligations internationales qui incombent à la République islamique d'Iran au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent la condamnation à mort et l'exécution des personnes de moins de 18 ans. À cet égard, il convient de noter que lors du premier Examen périodique universel la concernant, la République islamique d'Iran a accepté une recommandation l'encourageant à envisager de mettre un terme aux exécutions de mineurs. La mise en œuvre de cette recommandation se fait encore attendre.

¹⁷ Résolution 1996/15 du Conseil économique et social, adoptée le 23 juillet 1996.

¹⁸ Voir l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 30.

¹⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21958&LangID=F>.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22258&LangID=E.

²¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22587&LangID=E.

4. Exécutions sommaires de 1988

21. Depuis la publication de son rapport précédent, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des documents et des lettres au sujet des exécutions sommaires et des disparitions forcées présumées de milliers de prisonniers politiques, hommes, femmes et adolescents, en 1988. Plus de 150 communications ont été reçues au cours de l'année 2017. La Rapporteuse spéciale a aussi rencontré les familles de certaines des victimes lors de ses missions. Ces familles lui ont fait part des difficultés rencontrées pour obtenir des informations sur ces événements, connus sous le nom de massacres de 1988, dont l'existence n'a toujours pas été reconnue officiellement. La Rapporteuse spéciale a aussi entendu des témoignages de première main sur le harcèlement dont font l'objet les personnes qui continuent de demander des informations sur les événements survenus en 1988.

22. La Rapporteuse spéciale répète que les familles ont droit à un recours et à une réparation et qu'elles ont aussi le droit de connaître la vérité sur les massacres de 1988 et sur le sort réservé aux victimes. Elle est également préoccupée par des informations faisant état de la profanation de sites réputés être des fosses communes dans la ville de Machhad, dans la province du Khorassan-e Razavi, ainsi qu'à Ahvaz ; elle exhorte le Gouvernement à veiller à ce que tous ces sites soient préservés et protégés jusqu'à ce qu'une enquête puisse avoir lieu sur les événements en question.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Torture et autres mauvais traitements en détention

23. Des informations concordantes portent à croire que les détenus sont systématiquement l'objet de pressions physiques ou mentales visant à leur extorquer des aveux, qui sont quelquefois diffusés dans les médias. Par ailleurs, selon un récent rapport de l'organisation Freedom from Torture, la majorité des personnes questionnées racontent avoir été simultanément interrogées et torturées, les interrogatoires ayant lieu soit à chaque épisode de torture et autres mauvais traitements, soit lors de certains seulement. L'objectif était généralement d'obtenir des informations sur elles ou sur des tiers, notamment des membres de leur famille ou des amis, et de leur extorquer des aveux²². Les mauvais traitements relevés incluent violences sexuelles, dont des viols, traumatismes contondants, tortures positionnelles, brûlures, traumatismes pénétrants, électrochocs, utilisation de l'eau, écrasement, tortures pharmacologiques, asphyxie, amputation, privation de sommeil, menaces et humiliations, et placement prolongé à l'isolement, notamment pour des raisons liées à l'appartenance ethnique ou religieuse, aux opinions politiques ou à la transgression de normes sociales²³. Lors de ses missions, la Rapporteuse spéciale a rencontré au moins six personnes qui avaient réussi à fuir le pays après avoir été détenues et qui portaient encore des marques de torture. Elles semblaient encore traumatisées et craignaient des représailles contre leur famille au cas où on les soupçonnerait d'avoir parlé à la Rapporteuse spéciale.

2. Conditions de détention

24. La Rapporteuse spéciale a aussi continué de recevoir directement des informations relatives aux conditions de détention inhumaines et dégradantes, qui confirment les rapports que les organisations de défense des droits de l'homme continuent de publier, dans lesquels il est question de conditions d'hébergement inappropriées, de cellules surpeuplées, de

²² Voir le rapport *Turning a blind eye* de Freedom From Torture, p. 33, disponible à l'adresse suivante : www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/documents/iran_report_2017_a4_final_final_web_optimised_1.pdf.

²³ Ibid.

distribution d'eau et de nourriture insuffisante, d'un manque d'hygiène et d'un accès restreint aux installations sanitaires²⁴.

25. En août 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leur préoccupation quant à la situation de 53 détenus, dont 15 membres de la communauté bahaïe, qui observaient une grève de la faim prolongée pour protester contre leur transfert dans un quartier de haute sécurité de la prison de Rajai-Shahr à Karaj, et quant aux allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention²⁵. Les détenus n'auraient pas été autorisés à emporter leurs effets personnels, dont leurs médicaments, et auraient été privés de soins médicaux. Les autorités ont répondu que le transfert avait eu lieu dans le respect de la loi et qu'il avait été filmé. Elles ont aussi déclaré que les médicaments et les articles de première nécessité avaient été restitués aux détenus et que ceux-ci avaient reçu des soins médicaux. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations inquiétantes concernant les conditions de détention et la privation de soins médicaux, et a reçu en outre des informations faisant état de nouvelles préoccupations : absence d'articles de première nécessité, mauvaise protection contre le froid, absence d'eau chaude et ventilation insuffisante, ce qui est particulièrement inquiétant étant donné l'état de santé d'un certain nombre de détenus.

26. Dans de précédentes observations, le Gouvernement indiquait que le Ministère de la justice inspectait régulièrement les prisons à l'improviste, et que des mesures étaient prises contre les membres du personnel soupçonnés de comportements répréhensibles. La Rapporteuse spéciale prend note de ces observations, ainsi que de la dénégation des allégations de torture et d'autres mauvais traitements. Elle recommande au Gouvernement de fournir de plus amples informations, et notamment de préciser si les allégations en question ont donné lieu rapidement à des enquêtes indépendantes et efficaces et s'il a ainsi été fait en sorte que les auteurs aient à rendre des comptes, que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées, dans le respect des règles d'un procès équitable. En outre, la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à faire un usage raisonnable, justifié et proportionné de la technologie moderne pour garantir le bien-être et la sécurité des détenus et surveiller leur traitement par les autorités carcérales d'une manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Refus de soins médicaux appropriés

27. L'une des constantes relevées par la Rapporteuse spéciale, en particulier dans le cas des prisonniers politiques, est le refus de soins médicaux appropriés dont il est régulièrement fait état, notamment pendant et après les grèves de la faim, et dont le but est d'intimider, de punir ou de contraindre les détenus, en violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁶ et du droit iranien. Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait la même constatation²⁷. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale s'est alarmée en janvier 2017 de l'état de santé critique de plusieurs prisonniers d'opinion qui menaient une grève de la faim au péril de leur vie pour contester la légalité de leur détention et protester contre l'insuffisance des soins médicaux qui leur étaient donnés²⁸. Le Gouvernement a déjà démenti des allégations de ce type dans des cas particuliers comme de manière générale ; il a ajouté que les détenus bénéficiaient gratuitement des services médicaux nécessaires.

²⁴ Voir par exemple le rapport *Behind Bars in Iran*, Iran Prison Atlas, mai 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://united4iran.org/wp-content/uploads/FinalReport.pdf>.

²⁵ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22017&LangID=F>.

²⁶ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale.

²⁷ Voir par exemple le communiqué d'Amnesty International disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/iran-is-putting-political-prisoners-lives-at-risk-by-denying-them-medical-care/> et le rapport *Turning a blind eye* de Freedom From Torture, p. 35, disponible à l'adresse suivante : www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/documents/iran_report_2017_a4_final_final_web_optimised_1.pdf.

²⁸ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071&LangID=E>.

28. Le cas de Mohammad Nazari, un prisonnier d'opinion gravement malade emprisonné depuis plus de vingt ans, est emblématique. Celui-ci aurait été reconnu coupable sur la base d'aveux extorqués sous la torture, sans avoir pu consulter un avocat. Il a entamé une grève de la faim en juillet 2017 pour attirer l'attention sur le fait qu'il avait demandé que sa condamnation soit révisée en vertu des modifications apportées en 2013 au Code pénal islamique. Sa santé s'est considérablement détériorée et il a manifestement besoin de soins médicaux spécialisés qui ne lui ont pas été prodigués. En octobre, il a été transféré en urgence à l'hôpital, mais il a ensuite été réincarcéré.

4. Flagellations et amputations

29. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir régulièrement des informations relatives à des cas de peines cruelles, inhumaines et dégradantes. Selon les informations qui lui ont été transmises, plus de 100 peines de flagellation ont été prononcées, dont 50 auraient été exécutées au cours de l'année 2017. Par ailleurs, entre janvier et décembre 2017, 19 peines d'amputation des mains ou des pieds ont été prononcées et 5 d'entre elles ont été exécutées. Des représentants de l'État ont précédemment déclaré que les amputations n'étaient pratiquées que dans les rares cas où « les crimes commis [étaient] susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou de heurter la sensibilité d'un très grand nombre de personnes »²⁹. Le Comité des droits de l'homme a établi que de telles peines n'étaient pas compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République islamique d'Iran a ratifié³⁰. La Rapporteuse spéciale se demande par ailleurs comment il est possible de mesurer la sensibilité d'un très grand nombre de personnes et si les tribunaux iraniens ont élaboré un ensemble de critères objectifs qui permettent à la fois d'empêcher que la « sensibilité » d'un groupe donné ne prévale sur celle de tel ou tel autre et de tenir compte des droits de l'accusé, lequel doit être traité avec dignité.

C. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

1. Accès à l'information

30. La Rapporteuse spéciale a observé des faits inquiétants qui risquent de limiter gravement l'accès à l'information dans le pays, notamment en ligne, en violation de l'article 26 de la Charte des droits du citoyen.

31. Au cours des trois dernières années, les autorités auraient fermé 7 millions de pages et de sites Web³¹, parmi lesquels les pages Facebook, Twitter, Instagram, ainsi que les sites d'associations de défense des droits de l'homme et de groupes d'opposition politique, entre autres³². En août 2017, le Conseil suprême du cyberspace a adopté une réglementation visant à accroître les capacités de surveillance et à contraindre les réseaux sociaux et les plateformes de messagerie à installer leurs serveurs dans le pays, faute de quoi leur accès serait bloqué³³. En octobre 2017, le plus ancien réseau social de la République islamique d'Iran, Cloob, a été fermé, et les applications de géolocalisation des réseaux sociaux Foursquare et Swarm bloquées. Fait inquiétant, le secrétaire du Conseil suprême du cyberspace a laissé entendre en novembre 2017 que les utilisateurs devraient « confirmer » leur identité lorsqu'ils se connecteraient à Internet³⁴. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à inverser la tendance qui semble se dégager de ces initiatives et rappelle que l'accès à l'information est un fondement de la jouissance des droits fondamentaux.

²⁹ Voir <http://newspaper.fdn.ir/newspaper/page/2175/10/109782/0>.

³⁰ CCPR/C/79/Add.85, par. 9.

³¹ Voir <https://persian.iranhumanrights.org/1396/03/seven-million-websites-blocked>.

³² Voir <https://ooni.torproject.org/post/iran-internet-censorship/>.

³³ Politiques et mesures relatives à l'organisation des applications de messagerie des réseaux sociaux conformément au règlement pris par le Conseil suprême du cyberspace le 7 août 2017.

³⁴ Voir www.iranhumanrights.org/2017/11/irans-requirement-for-internet-users-to-verify-their-identity-would-further-erode-privacy-rights/.

32. La Rapporteuse spéciale note que certains responsables ont récemment laissé entendre que l'interdiction d'accès à Twitter pourrait être levée³⁵. En décembre 2017, le Président Rohani a rappelé qu'il était nécessaire d'instaurer, non pas un environnement répressif synonyme de violation des droits de la personne, mais un environnement qui permette de communiquer en toute sécurité ; il avait ajouté que le Ministre des technologies de l'information et de la communication ne ferait pas usage de la censure³⁶. La Rapporteuse spéciale veut croire que la détermination des autorités à cet égard restera entière et que cela permettra de renforcer la liberté d'expression et d'améliorer l'accès à l'information dans le pays.

2. Liberté d'opinion, liberté d'expression et liberté de la presse

33. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état d'arrestations arbitraires, de détentions et de harcèlement de journalistes, de professionnels des médias et de membres de leur famille, notamment lors d'entretiens réalisés dans le cadre de leurs missions. Selon les estimations publiées par Reporters sans frontières en août 2017, 27 journalistes étaient incarcérés³⁷ et 94 internautes, utilisateurs pour la plupart de Telegram, avaient été arrêtés depuis le début de l'année³⁸. L'organisation a également fait savoir que des menaces avaient été proférées contre au moins 50 journalistes basés à l'étranger entre octobre 2016 et septembre 2017³⁹. En avril 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations à la suite de l'arrestation et du placement en détention de huit personnes, des journalistes, des membres de groupes politiques, des militants sociaux et des producteurs de films⁴⁰. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a nullement tenu compte des préoccupations exprimées⁴¹.

34. Au cours de ses missions, la Rapporteuse spéciale a également rencontré des personnes qui travaillaient pour le service de la BBC émettant en persan. Ces personnes ont déclaré qu'elles-mêmes et ceux des membres de leur famille qui vivaient en République islamique d'Iran avaient été harcelés par les autorités et que ceux qui avaient continué à travailler pour le service en question avaient reçu des menaces si ces personnes. Certaines de ces personnes avaient été arbitrairement arrêtées, placées en détention et interdites de voyage. En août 2017, un tribunal de Téhéran a rendu une ordonnance interdisant à 152 membres du personnel, anciens employés et contributeurs du service suspectés de « complot contre la sécurité nationale » d'effectuer des transactions financières dans le pays. L'ordonnance n'était pas encore levée et les intéressés étaient toujours victimes de harcèlement lorsque le présent rapport a été rédigé. La Rapporteuse spéciale, après avoir entendu le récit de certains de ces employés, a été troublée de constater que nombre d'entre eux préféraient s'entretenir en privé dans un cadre strictement confidentiel. Il a également été signalé que certains avaient été photographiés alors qu'ils se trouvaient à Londres, dans le but de bien faire comprendre à leur famille qu'ils étaient surveillés. Le fait que ces intimidations aient duré plus d'un an permet de se faire une idée de la crainte que peuvent ressentir les Iraniens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. En octobre 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration demandant à la République islamique d'Iran de mettre fin à toute action en justice contre les membres

³⁵ Voir www.iranhumanrights.org/2017/11/iran-telecommunications-minister-says-hes-looking-into-lifting-the-state-ban-on-twitter/.

³⁶ Voir <http://president.ir/en/102083>.

³⁷ Voir www.rsf-persan.org/article17644.html.

³⁸ « Le régime iranien intensifie la surveillance et la répression des journalistes citoyens », Reporters sans frontières : <https://rsf.org/fr/actualites/le-regime-iranien-intensifie-la-surveillance-et-la-repression-des-journalistes-citoyens>.

³⁹ Voir <https://rsf.org/fr/actualites/iran-les-journalistes-bases-letranger-victimes-de-menaces-pour-controler-linformation-independante>.

⁴⁰ Communication IRN 10/2017, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23052>.

⁴¹ Réponse du Gouvernement du 26 juillet 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=64436>.

du personnel de la BBC et leur famille et de cesser de faire usage d'une législation répressive contre les journalistes indépendants⁴².

35. Au cours de ses missions, la Rapporteuse spéciale a en outre obtenu de nouvelles informations sur la situation de l'ayatollah Hossein Boroujerdi, arrêté en 2006 pour avoir plaidé en faveur d'une séparation de la religion et de l'État. Sa situation, qui a déjà été évoquée à diverses reprises, est emblématique de la répression visant les personnes qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression⁴³. Incarcéré pendant onze ans dans des conditions difficiles, il aurait été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, placé à l'isolement pendant de longues périodes et privé de la possibilité de consulter un avocat et de recevoir des soins médicaux appropriés. Les autorités ont nié ces allégations. Son état de santé s'étant détérioré, l'intéressé a obtenu en 2017 une autorisation de sortie pour raisons médicales, mais a été assigné à résidence peu de temps après. Il n'ose pas solliciter les soins médicaux dont il a besoin d'urgence et en permanence, de peur de subir des représailles et de voir ses papiers confisqués. Il continue de subir des actes de harcèlement. En octobre 2017, l'assemblée présente à un enterrement auquel il avait été autorisé à assister a été attaquée ; en novembre 2017, sa maison a été pillée.

36. La Rapporteuse spéciale prie instamment les autorités d'assurer la protection effective des droits à la liberté d'opinion et d'expression et de libérer immédiatement tous ceux qui ont été incarcérés pour avoir exercé ces droits ou de lever les restrictions qui leur ont été imposées.

D. Liberté d'association et de réunion

37. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations faisant état de restrictions de la liberté d'association et de réunion. Des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des étudiants et des militants syndicaux ont également été soumis à des restrictions et incarcérés pour avoir enfreint les lois relatives à la sécurité nationale.

1. Syndicats

38. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit à la liberté d'association des syndicats indépendants fait actuellement l'objet de restrictions. Le Code du travail n'autorise la représentation des travailleurs que si elle assurée par un conseil du travail islamique (dont la composition est dûment contrôlée) ou par une association professionnelle. Les grèves sont également réprimées⁴⁴. Dans ses précédentes réponses, le Gouvernement a indiqué que la Constitution et le droit du travail consacraient le droit de créer des associations et que l'organisation de rassemblements ou de manifestations légales n'était pas considérée comme une atteinte à la sécurité nationale.

39. La Rapporteuse spéciale continue également de recevoir des informations faisant état d'actes d'intimidation et d'arrestations visant des dirigeants syndicaux. Elle a déjà fait savoir que des enseignants, des chauffeurs d'autobus et des représentants de syndicats généraux avaient été reconnus coupables, notamment, d'atteinte à la sécurité nationale, d'activités de propagande et de trouble à l'ordre public et à la paix, et incarcérés⁴⁵.

40. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation de Reza Shahabi, membre du conseil d'administration du Syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de sa banlieue ; celui-ci est actuellement détenu à la prison de Rajae Shahr et, selon une déclaration publiée par le syndicat, s'est vu refuser des soins après un accident vasculaire cérébral nécessitant un suivi médical⁴⁶. Il a été condamné en 2010 à six ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de propagande contre l'État, de réunion et de collusion visant à attenter à la sécurité nationale. D'autres motifs de préoccupation liés à son état de santé ont déjà été signalés, notamment par le précédent

⁴² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22314&LangID=E.

⁴³ Voir par exemple A/HRC/14/19, par. 27, et A/HRC/25/61, par. 35.

⁴⁴ Voir www.amnesty.nl/actueel/iran-release-imprisoned-trade-unionists-and-uphold-workers-rights.

⁴⁵ Voir par exemple A/72/322, par. 40 à 42.

⁴⁶ Voir <https://vahedsyndica.com/archive/3045>.

Rapporteur spécial. En 2014, l'intéressé a obtenu une libération provisoire pour raisons de santé, mais a ensuite été informé en 2017 que la durée de la peine qui lui restait à purger serait rallongée en raison de son rôle présumé dans les heurts qui avaient opposé gardiens et détenus en 2014⁴⁷.

2. Défenseurs des droits de l'homme et prisonniers d'opinion

41. Un récent avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire évoque des cas dans lesquels les autorités iraniennes, pour incriminer des activités pacifiques et légitimes de défense des droits de l'homme, se fondent sur des dispositions relatives aux atteintes à la sûreté de l'État dont la portée est trop étendue et le libellé vague et qui sont de ce fait contraires au principe de légalité et susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire⁴⁸. La Rapporteuse spéciale se fait l'écho des appréhensions exprimées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et se déclare une fois de plus préoccupée par la situation d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et de prisonniers d'opinion actuellement en détention.

42. Le militant étudiant Arash Sadeghi est dans un état critique car il est en grève de la faim depuis longtemps et privé d'assistance médicale⁴⁹. Inculpé en 2016, condamné après diverses arrestations à une peine d'emprisonnement de quinze ans⁵⁰, il a été transféré de la prison d'Evin à Téhéran à celle de Rajaei Shahr en octobre 2017.

43. Soheil Arabi, condamné en 2014 pour des déclarations faites sur Facebook⁵¹, est toujours incarcéré. Son état de santé est jugé préoccupant, et il souffre notamment des séquelles de sa grève de la faim et des violences qu'il aurait subies lors d'un interrogatoire. En outre, il n'aurait pas accès aux soins, médicaments et vêtements chauds dont il a besoin.

44. Atena Daemi, défenseuse des droits de l'enfant et prisonnière d'opinion, a de nouveau été inculpée en octobre 2017 en raison de déclarations qu'elle aurait faites. La Rapporteuse spéciale a appris que l'intéressée aurait besoin de soins médicaux. Dans des observations faites précédemment, les autorités ont indiqué que sa peine avait été réduite pour des raisons humanitaires.

45. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par la situation de l'éminente défenseuse des droits de l'homme Narges Mohammadi qui, arrêtée arbitrairement, purge une peine de seize ans d'emprisonnement pour avoir milité contre la peine de mort⁵². Malgré les appels lancés par des parlementaires pour obtenir sa libération⁵³, elle est toujours incarcérée et n'a que de rares contacts avec sa famille. Sa situation a été régulièrement évoquée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁴. En avril 2017, la Cour suprême a rejeté sa demande de révision de sa condamnation. En septembre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé sa libération, notamment en raison de son état de santé⁵⁵. Le Groupe de travail a déclaré être convaincu que son arrestation la visait à titre personnel en sa qualité de défenseuse des droits de l'homme et de dirigeante d'une organisation de défense des droits de l'homme dans le pays. Presque tous les militants iraniens que la Rapporteuse spéciale a rencontrés ont indiqué que l'engagement de Narges Mohammadi en faveur des droits de l'homme lui valait un immense respect.

46. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le sort d'Abdolfattah Soltani, avocat spécialiste des droits de l'homme, qui a été arrêté et emprisonné en 2011. Le suivi médical permanent dont il a besoin lui aurait été accordé, et il pourrait bénéficier d'une

⁴⁷ Voir www.iranhumanrights.org/2017/12/irans-judiciary-should-free-labor-activist-reza-shahabi-who-suffered-stroke/.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Un précédent rapport de la Rapporteuse spéciale appelait déjà l'attention sur sa situation ; voir A/HRC/34/65, par. 56.

⁵⁰ A/HRC/28/70, par. 31.

⁵¹ Voir www.hrw.org/news/2014/12/02/iran-death-sentence-facebook-posts.

⁵² Voir A/HRC/34/65, par. 53 à 55.

⁵³ Voir www.isna.ir/news/95072514536/.

⁵⁴ Voir par exemple www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19998&LangID=E.

⁵⁵ A/HRC/WGAD/2017/48.

libération anticipée après avoir passé en prison six des dix années auxquelles il a été condamné.

47. La situation de Mohammad Ali Taheri, fondateur d'un mouvement spirituel, écrivain et praticien de médecines parallèles qui a été condamné à mort, est également préoccupante. Son procès s'est déroulé dans le cadre d'une procédure dont on peut sérieusement douter qu'elle ait été régulière, et plusieurs de ses disciples ont été arrêtés et contraints de faire des aveux. Il a déposé un recours auprès de la Cour suprême, qui a annulé la condamnation à mort⁵⁶ et aurait renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. On ne dispose toutefois d'aucune décision écrite ou officielle à ce sujet. La Rapporteuse spéciale croit savoir que seul un avocat agréé par le Chef de l'autorité judiciaire pourra prendre connaissance du verdict, et qu'il a été demandé à ce dernier de nommer un avocat agréé. La Rapporteuse spéciale renouvelle l'appel lancé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faveur de l'abandon des charges visant Mohammad Ali Taheri et de sa libération⁵⁷.

48. La Rapporteuse spéciale constate de nouveau avec préoccupation que les allégations visant nombre des personnes susmentionnées semblent être liées à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion. Les accusations dont ces personnes font l'objet ont des répercussions déplorables sur l'ensemble de la population, font régner la peur et créent un environnement dans lequel les droits, ne pouvant être ni promus ni garantis, ne sauraient a fortiori être respectés. La Rapporteuse spéciale invite instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer et réviser d'urgence les politiques, mesures et lois mises en œuvre de manière répressive et en toute impunité contre des personnes qui ne font que lutter pour défendre les valeurs attachées aux droits de l'homme.

49. Au cours de ses missions, la Rapporteuse spéciale a également reçu le témoignage direct de victimes de représailles, exercées principalement par les autorités judiciaires contre ces personnes ou des membres de leur famille, pour faire pression sur elles et restreindre leur capacité de mobilisation. La peur extrême que l'on percevait chez les personnes interrogées tenait également à ce que leurs faits et gestes étaient constamment surveillés, tant en ligne que par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique. Dans l'une des affaires en cause, un militant étudiant d'une communauté minoritaire a déclaré que sa famille avait été soumise à des pressions constantes et régulièrement interrogée. Les personnes interrogées ont également mentionné d'autres formes de pression, notamment des licenciements, la confiscation des passeports et des arrestations sans motif.

3. Anciens candidats à la présidence

50. Au moment de la rédaction du présent rapport, les anciens candidats à la présidence, Hossein Mossavi et Mehdi Karoubi, ainsi que l'épouse de M. Mossavi, Zahra Rahnavard, étaient toujours assignés à résidence, alors qu'aucune accusation n'avait été formulée à leur encontre et aucun procès organisé ; le Président Rohani avait pourtant donné en 2013, mais aussi plus tard, l'assurance qu'ils seraient libérés. Ils sont privés de liberté depuis 2011. Dans un avis rendu en 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que leur privation de liberté était arbitraire et a demandé la levée des restrictions qui leur étaient imposées⁵⁸. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par des informations inquiétantes au sujet de l'état de santé de ces trois personnes⁵⁹. Elle renouvelle les appels que le Secrétaire général⁶⁰ et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales⁶¹ ont lancés aux autorités pour qu'elles libèrent ces personnes et tous les opposants politiques qui ont été incarcérés pendant la période qui a précédé les élections.

⁵⁶ Voir www.iranhumanrights.org/2017/12/judge-demands-political-prisoner-mohammad-ali-taheri-pick-lawyer-from-judiciary-list/.

⁵⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16292&LangID=E>.
⁵⁸ A/HRC/WGAD/2012/30.

⁵⁹ Voir <https://rsf.org/fr/actualites/mehdi-karoubi-hospitalise-pour-la-sixieme-fois-en-six-ans-de-detention>.

⁶⁰ A/72/562, par. 44.

⁶¹ Voir <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45030#.WkO8dlWnEkJ>.

E. Situation des binationaux et des ressortissants étrangers

51. Dans un avis rendu en août 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que la République islamique d'Iran réservait un certain type de traitement aux personnes qui entretenaient des liens avec différentes institutions occidentales attachées aux valeurs de la démocratie – en particulier celles qui avaient une double nationalité⁶². Le Groupe de travail a conclu au caractère arbitraire de la détention dans plusieurs affaires concernant des binationaux⁶³ et « a estimé que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité était en passe de se généraliser en République islamique d'Iran ».

52. En décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a publié avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une déclaration commune demandant l'annulation de la peine de mort prononcée contre Ahmadreza Djalali et la libération de ce dernier⁶⁴. M. Djalali, de nationalité iranienne, réside en Suède. Médecin, maître de conférences et chercheur en médecine des catastrophes, il a été arrêté en avril 2016 et condamné à mort en octobre 2017 ; certaines informations font état de graves manquements aux garanties procédurales, et notamment de pratiques comme la mise au secret, l'interdiction de consulter un avocat et l'extorsion d'aveux. On a appris que la Cour suprême avait confirmé sa condamnation à mort en décembre sans lui donner véritablement la possibilité de faire appel. Au cours du même mois, la télévision d'État iranienne a diffusé une vidéo des prétendus aveux de l'intéressé. Celui-ci a fait savoir qu'il les avait formulés sous la contrainte⁶⁵. Dans leur déclaration, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déploré la diffusion de la vidéo, compte tenu des allégations de coercition, et ont appelé une nouvelle fois l'attention sur l'avis de novembre 2017 dans lequel le Groupe de travail sur la détention arbitraire concluait au caractère arbitraire de la privation de liberté de M. Djalali et demandait qu'il soit libéré⁶⁶.

53. La Rapporteuse spéciale demeure également préoccupée par la situation de Siamak et de Baquer Namazi, deux citoyens irano-américains. Ils ont été condamnés en octobre 2016 à dix ans d'emprisonnement pour « collusion avec un État ennemi », peine qui a été confirmée en août 2017. Dans un avis rendu le même mois, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que leur privation de liberté était arbitraire et a demandé leur libération. Le Groupe de travail a par ailleurs estimé qu'ils avaient été pris pour cible en raison de leur origine nationale ou sociale, c'est-à-dire de leur double nationalité⁶⁷, et s'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de leur état de santé et par les allégations selon lesquelles Baquer Namazi n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés.

54. La situation de Nazanin Zaghari-Ratcliffe, citoyenne irano-britannique incarcérée depuis avril 2016, a été examinée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a demandé que l'intéressée soit libérée⁶⁸ ; plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ayant appris qu'elle risquait de faire l'objet de nouvelles accusations susceptibles en cas de condamnation de prolonger sa peine de plusieurs années, ont de nouveau appelé l'attention sur son cas en octobre 2017⁶⁹. La Rapporteuse spéciale constate que la question de savoir si de nouvelles accusations seront formulées donne lieu à des déclarations contradictoires et, au vu des préoccupations actuellement suscitées par le sort de l'intéressée, renouvelle l'appel en faveur de sa libération.

55. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les informations faisant état de la détérioration de l'état de santé de Nizar Ahmed Zakka, consultant en technologies de l'information et de la communication. Arrivé à Téhéran en 2015 pour participer à une conférence sur les femmes dans le cadre du développement, il a été arrêté avant la conférence et privé de la possibilité de consulter un avocat pendant plusieurs mois. En

⁶² A/HRC/WGAD/2017/49.

⁶³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 7/2017, 28/2016, 44/2015 et 18/2013.

⁶⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22556&LangID=E>.

⁶⁵ Voir www.bbc.com/persian/iran-42420138.

⁶⁶ A/HRC/WGAD/2017/92.

⁶⁷ A/HRC/WGAD/2017/49.

⁶⁸ A/HRC/WGAD/2016/28.

⁶⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22267&LangID=F>.

2016, il a été condamné à dix ans d'emprisonnement et à une amende, ce qui fait craindre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales que son arrestation ne soit liée à l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique. Les informations reçues indiquent que l'intéressé doit bénéficier de toute urgence de soins médicaux et d'examen appropriés.

56. L'étudiant Xiye Wang a été arrêté en 2016, inculpé et condamné en 2017 à dix ans d'emprisonnement, après une période de détention secrète, de mise à l'isolement et d'interrogatoires menés sans la présence d'un avocat. Ses conditions de détention étaient très difficiles, et les agressions qu'il a subies en prison ont contribué à une détérioration marquée de son état de santé ; en outre, malgré les multiples demandes qu'il a formulées, les soins médicaux ne lui étaient dispensés que parcimonieusement. En décembre 2017, il a été transféré dans un service où les conditions de vie sont encore pires, et une chaîne de télévision d'État a diffusé de prétendus aveux dont tout laisse à penser qu'ils ont été obtenus sous la contrainte.

57. Outre les cas susmentionnés, d'autres binationaux, dont Sabiri Hassanpour et Kamel Foroughi, sont encore incarcérés en République islamique d'Iran. On estime à 30 au moins le nombre de détenus d'une double nationalité écroués depuis 2015⁷⁰. La Rapporteuse spéciale demande instamment à la République islamique d'Iran de rechercher une solution au problème que constitue la détention de binationaux et de ressortissants étrangers dans le pays, pratique qui s'accompagne d'exemples emblématiques de manquements aux principes d'une procédure régulière et suscite de ce fait les plus vives préoccupations. Ces préoccupations sont justifiées par le fait que les affaires portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale reposent généralement sur de simples suspicions d'activités antigouvernementales, qu'elles ne donnent jamais lieu à l'établissement d'actes d'accusation détaillés et que, quelle que soit l'infraction, aucune victime n'est jamais signalée.

F. Droit à un procès équitable

58. Dans nombre des cas décrits dans le présent rapport et compte tenu des informations concordantes qu'elle continue de recevoir, la Rapporteuse spéciale est frappée par le caractère récurrent des violations signalées des garanties procédurales et du droit à un procès équitable en République islamique d'Iran, en particulier dans les affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme, des militants syndicaux, des journalistes, des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion, de même que des membres de l'opposition, des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes religieux, des étrangers et des binationaux.

59. Cet ensemble de violations présente souvent les caractéristiques suivantes : arrestation arbitraire, détention prolongée à l'isolement, interrogatoire, impossibilité pour l'intéressé de consulter un avocat de son choix, en particulier au stade de l'enquête, bref procès à l'issue duquel le verdict est rarement publié ou remis par écrit et prononcé d'une longue peine d'emprisonnement ou d'une condamnation à mort sur la foi d'accusations d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité nationale. Il s'agit souvent d'affaires jugées par les tribunaux révolutionnaires, qui seraient responsables de la majorité des condamnations à mort d'après les données disponibles⁷¹. Dans un certain nombre de cas, le ministère public fonde son action sur des aveux obtenus par la contrainte psychologique, la torture ou d'autres mauvais traitements⁷², sans procéder à la moindre vérification une fois les aveux recueillis.

60. Les personnes que la Rapporteuse spéciale a rencontrées durant ses missions ont décrit des faits similaires. Un certain nombre d'entre elles ont également indiqué que les juges exerçaient une pression extrême sur les défenseurs pour qu'ils changent d'avocat. Il est en outre rappelé que les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'infractions politiques, de délits de presse ou de crimes passibles de la peine de mort ou de

⁷⁰ Voir www.reuters.com/article/us-iran-arrests/exclusive-irans-revolutionary-guards-arrest-more-dual-nationals-idUSKBN1D90TB.

⁷¹ Voir <https://iranhr.net/en/articles/2839/>.

⁷² Les tribunaux peuvent prononcer des condamnations à mort sur la seule base d'aveux en vertu de l'article 171 du Nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran.

la réclusion à perpétuité, sont obligées de choisir leur conseil dans une liste officielle d'avocats sélectionnés par le chef du pouvoir judiciaire au stade de l'instruction⁷³. En 2015, le barreau aurait demandé que cette disposition soit réexaminée. Toutefois, la Rapporteuse spéciale constate avec regret que les choses n'ont pas changé. Dans les réponses qu'elles ont fournies précédemment, les autorités ont affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux révolutionnaires ne différaient pas des autres tribunaux ; qu'ils administraient les procès dans le respect de la législation et veillaient à ce que tous les droits des prévenus soient respectés ; et que ces tribunaux étaient tenus de motiver et d'étayer leurs décisions.

61. Élément supplémentaire contribuant aux préoccupations exprimées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations sur le harcèlement dont les avocats et les juges feraient l'objet. Dans l'un des cas qui lui ont été signalés, un avocat a été passé à tabac et placé en détention pour s'être présenté en retard à une audience. La Rapporteuse spéciale a également entendu des récits selon lesquels des avocats s'étaient vu retirer le droit d'exercer ou expulser du barreau après qu'ils avaient représenté certains défendeurs. Dans les réponses qu'elles ont fournies précédemment, les autorités ont indiqué que l'indépendance de la magistrature était inscrite dans la Constitution.

III. Droits des femmes

62. La Rapporteuse spéciale a relevé une certaine évolution en ce qui concerne les droits des femmes et la représentation de ces dernières. En août 2017, le Président Rohani a pris un décret sur les critères de sélection du personnel de direction, à la suite duquel le nombre de femmes et de jeunes à des fonctions d'encadrement a augmenté, l'objectif étant de porter à 30 % la proportion de femmes cadres dans l'exécutif⁷⁴. En 2017, le Gouvernement a nommé une femme au poste de Ministre déléguée au pétrole, ainsi que la première ambassadrice de la République islamique d'Iran. En outre, les autorités ont récemment annoncé que les restrictions qui empêchaient les femmes enceintes de continuer à exercer la profession d'enseignantes avaient été levées.

63. Nonobstant ce qui précède, la Rapporteuse spéciale constate que la discrimination visant les femmes sur le marché du travail existe toujours. Le droit civil de la République islamique d'Iran codifie la discrimination dans ce pays et fait interdiction aux femmes d'exercer certaines professions, à l'exception de celles qui sont jugées « mentalement et physiquement adaptées aux femmes »⁷⁵. Il autorise en outre le mari à empêcher ses épouses d'occuper certains emplois dans certaines circonstances⁷⁶. Dans des commentaires fournis précédemment, les autorités avaient fait remarquer que les femmes pouvaient elles aussi empêcher leur mari d'exercer un métier susceptible de nuire au prestige de la famille. Elles avaient en outre précisé que le non-respect de cette interdiction était un des motifs qui autorisaient la femme à demander le divorce, et que le droit de la femme d'avoir un emploi pouvait être inscrit dans les conditions d'un contrat de mariage, ce qui lui en garantissait également l'exercice.

64. La situation ne s'améliore pas en ce qui concerne le statut de la personne. Les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage. Les hommes n'ont pas besoin du consentement de leur femme pour obtenir le divorce. Les femmes mariées ne peuvent obtenir un passeport sans l'autorisation de leur mari⁷⁷. En République islamique d'Iran, les femmes ne peuvent en outre toujours pas transmettre la nationalité à leurs enfants⁷⁸. Selon ce que croit comprendre la Rapporteuse spéciale, un nouveau projet de loi en cours d'examen au Parlement devrait

⁷³ Art. 48 du Code de procédure pénale (2015).

⁷⁴ Voir <https://goo.gl/RrhVmW>.

⁷⁵ Art. 5, Politiques relatives à l'emploi des femmes en République islamique d'Iran, Conseil suprême de la Révolution culturelle, 1992.

⁷⁶ Art. 1117 du Code civil.

⁷⁷ Voir www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/3200-islamic-penal-code-of-the-islamic-republic-of-iran-book-one-and-book-two.html#5.

⁷⁸ Voir <http://rc.majlis.ir/fa/law/show/97937>.

permettre de remédier à une situation qui représente depuis longtemps une source de préoccupation et qui a donné lieu à plusieurs initiatives législatives au fil des ans.

65. Lors de ses missions, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations complémentaires quant aux mariages d'enfants qui demeurent répandus dans le pays malgré les recommandations formulées à maintes reprises par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment par le Comité des droits de l'enfant en 2016, tendant à ce qu'il soit remédié à cette pratique. Au jour d'aujourd'hui, les filles peuvent être mariées dès l'âge de 9 ans, sur autorisation d'un juge. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), près de 40 000 enfants de moins de 15 ans sont mariés chaque année et environ 17 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans⁷⁹. Il est probable que ces chiffres soient en fait plus élevés, des milliers de mariages précoces n'étant pas enregistrés⁸⁰. La Rapporteuse spéciale réaffirme que le mariage d'enfants constitue une menace pour l'intégrité physique et mentale de l'enfant, ce qui est contraire aux droits fondamentaux garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette pratique suppose en outre que l'enfant n'a pas son mot à dire dans la décision de le marier.

66. D'autres questions continuent à susciter des préoccupations. L'adultère (qui relève de l'infraction de *zina*) est toujours réprimé par la législation pénale, les sanctions allant de la flagellation à la peine de mort par lapidation. La Rapporteuse spéciale s'associe à la demande formulée par le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique visant à ce que les dispositions correspondantes qui prévoient des sanctions telles que des peines d'amende, des peines d'emprisonnement et la peine de mort soient abrogées, ainsi qu'à la remarque dudit groupe de travail qui a fait observer que de telles dispositions constituent dans les faits une atteinte au droit de l'homme des femmes à la dignité, au respect de la vie privée et à l'égalité⁸¹. La loi sanctionne en outre la victime d'un viol si l'auteur des faits soutient qu'il s'agissait d'un acte consensuel et que la cour statue en ce sens. La loi peut se révéler particulièrement défavorable aux victimes de viol qui ne sont pas mariées.

67. Les règles discriminatoires et répressives régissant le code vestimentaire imposé aux femmes et aux filles sont toujours en vigueur. Les femmes qui ne portent pas un *hijab* considéré comme conforme au principe de modestie peuvent être condamnées à des peines d'amende ou à des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement. Les femmes qui ont publiquement soutenu la campagne menée sur Internet contre le port obligatoire du voile avec pour slogan « My Stealthy Freedom » (Ma liberté volée) ont en outre été victimes de harcèlement, ont été arrêtées pour être interrogées et ont été contraintes de signer un engagement à ne pas sortir sans un *hijab* « digne de ce nom ».

68. La Rapporteuse spéciale croit comprendre que le Parlement a commencé à débattre de la possibilité de modifier l'article 18 de la loi sur le passeport, qui fait obligation aux femmes d'obtenir l'autorisation de leur mari ou de « l'homme sous la responsabilité duquel elles sont placées » pour se rendre à l'étranger. Un projet de loi en ce sens a été déposé au mois de juillet, mais en raison de l'opposition qu'il a suscitée, un groupe de travail a été établi au sein de la Commission parlementaire des affaires culturelles pour examiner ce texte plus avant⁸². La Rapporteuse spéciale exhorte le Parlement à adopter ce texte afin de lever la restriction à la liberté de mouvement des femmes, en vigueur de longue date, et à s'assurer qu'il est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

IV. Droits des minorités ethniques et religieuses

69. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les informations faisant état de la discrimination et des atteintes aux droits de l'homme que continuent à subir les minorités ethniques et religieuses, en particulier depuis qu'elle a rencontré des représentants et des membres de différents groupes minoritaires au cours de ses missions. Un certain nombre de

⁷⁹ Voir <https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/iran/>.

⁸⁰ Voir <https://goo.gl/aRzMXa>.

⁸¹ Voir http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43322#.WkJ_A1WnGDI.

⁸² Voir www.sharghdaily.ir/News/143031/.

ses interlocuteurs lui ont fait part des conséquences qu'avaient pour eux l'interdiction de parler leur propre langue à l'école, en contravention de l'article 15 de la Constitution, de la répression visant les personnes qui défendaient l'emploi de leur langue maternelle, du peu de places qui était accordé à leurs communautés respectives à l'université et de la faible participation de ces communautés aux affaires publiques de la nation, liée notamment aux restrictions entravant de fait leur accès aux postes de haut rang dans l'administration publique.

1. Communauté yarsane

70. La Rapporteuse spéciale a rencontré des membres de la communauté yarsane qui lui ont expliqué la discrimination et la répression dont ils étaient victimes en raison de leurs convictions religieuses. Ils ne pouvaient faire enregistrer l'appartenance de leurs enfants à la communauté yarsane à la naissance. Il leur était interdit de construire des lieux de culte, d'organiser les funérailles selon les rites de leur culte et de faire imprimer leur livre saint sans avoir à craindre d'être inculpés d'action contre le régime ou d'injure au Prophète. En février 2016, un lieu de culte yarsan a été la cible d'un attentat à Shah Abad. La Rapporteuse spéciale a également reçu un certain nombre d'informations concernant la discrimination que subissent les yarsans dans le monde du travail, du fait notamment de la loi relative à l'emploi selon laquelle il est obligatoire d'être de religion musulmane ou d'une autre religion reconnue. Des représentants de cette communauté ont également rapporté que des personnes avaient été licenciées après qu'on avait découvert qu'elles étaient yarsanes et que des hommes avaient été rasés de force (la moustache est un symbole sacré pour la communauté yarsane) quand ils avaient refusé de prier, par exemple dans le cadre du service militaire. Il a également été relaté précisément que certaines personnes avaient été emprisonnées, et l'une d'elles exécutée, pour ne pas s'être laissées raser. Si la situation de cette communauté a déjà été abordée dans des rapports antérieurs de la Rapporteuse spéciale et de son prédécesseur⁸³, il est manifeste, compte tenu de la discrétion de cette communauté, que l'on n'a qu'une connaissance limitée des violations dont elle est victime.

2. Communauté bahaïe

71. La Rapporteuse spéciale a également rencontré de nombreux adeptes du bahaïsme dont les récits concordent avec les informations qu'elle continue de recevoir, selon lesquelles cette communauté serait victime d'une discrimination systématique, harcelée et prise pour cible, des faits que la Rapporteuse spéciale a mis en évidence dans un communiqué de presse qu'elle a publié en 2016⁸⁴, ainsi que dans ses précédents rapports⁸⁵. Les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue lui ont fait part de différentes violations qu'elles avaient subies : fermeture de commerces, domiciles incendiés, arrestations arbitraires, actes de torture et autres mauvais traitements en détention et discrimination à l'égard d'étudiants dans les universités. D'après les informations reçues, au moins 77 bahaïs seraient emprisonnés⁸⁶.

3. Communauté kurde

72. La Rapporteuse spéciale est aussi vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des membres de la communauté kurde seraient persécutés, arrêtés et condamnés à mort en raison de leur appartenance ou de leurs opinions politiques. D'après les informations qu'elle avait reçues au 31 octobre 2017, 1 828 Kurdes étaient détenus par les autorités sur la foi d'accusations portant sur différentes activités au nombre desquelles le militantisme écologique, le fait d'avoir mangé en public durant le mois de Ramadan, le fait d'avoir participé en tant que coursiers à la contrebande de biens illicites ou d'avoir célébré les résultats du référendum organisé au Kurdistan irakien voisin. Selon les informations reçues, 114 de ces détenus avaient été inculpés d'infractions politiques ou d'atteintes à la sécurité, dans bon nombre de cas pour avoir milité en faveur des droits civiques ou en raison de leur appartenance à des partis politiques kurdes. Certains d'entre eux encourageaient

⁸³ Voir A/HRC/22/56, par. 67, et A/HRC/34/65, par. 78.

⁸⁴ Voir [https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/EF3047113A956670C1257FCC005381E9?OpenDocument](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/EF3047113A956670C1257FCC005381E9?OpenDocument).

⁸⁵ Voir par exemple A/HRC/34/65, sect. IV.

⁸⁶ Voir l'annexe établie par la Rapporteuse spéciale sur la base des informations reçues.

de longues peines d'emprisonnement, la flagellation ou de lourdes sanctions financières. Il s'agit notamment d'employés, d'enseignants, de *kulbaran* (coursiers officiant aux frontières), d'artistes et de militants des droits de l'homme. Selon les informations reçues en 2017, au moins 64 détenus kurdes auraient été exécutés par les autorités, au moins 16 prisonniers politiques kurdes auraient été victimes de torture ou de mauvais traitements, et 31 détenus auraient entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de leur arrestation et leurs conditions de détention. Quinze détenus étaient privés de droits élémentaires comme celui de recevoir la visite de membres de leur famille et 15 autres n'avaient pas accès à des soins médicaux appropriés.

73. À cet égard, l'état de santé de Zeynab Jalalian demeure inquiétant. Elle refuse de suivre son traitement médical depuis février 2017 en signe de protestation contre le caractère insuffisant des soins médicaux qui lui sont dispensés. Arrêtée en 2007 pour appartenance à un groupe interdit, elle purge une peine de réclusion à perpétuité.

4. Province du Sistan-Baloutchistan

74. La province du Sistan-Baloutchistan est principalement habitée par des minorités ethniques, raciales et religieuses. Plus de 80 % des habitants de la province seraient de souche baloutche et de religion sunnite⁸⁷. On ne dispose pas de statistiques officielles sur le nombre de Baloutches sans papiers, mais d'après les données disponibles, ils seraient plus de 20 000⁸⁸. Nombre d'entre eux n'ont pas de preuve de leur citoyenneté et sont de ce fait en proie à de multiples difficultés. Entre autres choses, ils n'ont accès ni à l'aide sociale, notamment aux allocations familiales, ni aux soins de santé, ni à l'éducation⁸⁹. Ils ont également du mal à avoir accès aux services d'utilité publique, tels que l'eau, l'électricité et le téléphone⁹⁰ et sont exposés au risque d'apatridie⁹¹. En 2013, les autorités ont demandé que soit mise en place une procédure accélérée de délivrance de certificats de naissance pour les demandeurs qui étaient probablement iraniens. Cette procédure a permis de délivrer 24 000 certificats de naissance. Nombre de cas n'ont toutefois pas été réglés en raison de la difficulté pour les familles baloutches d'obtenir les documents requis⁹². Fait encourageant, le Conseil des ministres a chargé le Ministre de l'éducation de délivrer une carte spéciale aux enfants n'ayant pas de certificat de naissance, afin qu'ils puissent être scolarisés. D'après les autorités, plus de 20 000 demandes d'inscription à l'école ont ainsi été déposées dans la province, dont 19 000 ont été acceptées⁹³.

V. Droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués

75. Depuis la parution de son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations, notamment au cours de ses missions, sur la discrimination, le harcèlement, les arrestations et détentions arbitraires et les peines qui continuent d'être infligées aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres (LGBT) et intersexués, ainsi que sur la négation des droits de ces personnes, conformément aux préoccupations que son prédécesseur avait exprimées en 2013⁹⁴. Ces dernières années, les groupes de défense des droits de l'homme ont régulièrement publié des documents mettant ces problèmes en évidence⁹⁵.

⁸⁷ Voir www.balochcampaign.info/wp-content/uploads/2017/10/gozaresh-6-mahe-96.pdf.

⁸⁸ Voir www.salamatnews.com/news/228675/23.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Voir <http://www.irna.ir/fa/News/82431374>.

⁹² Ibid.

⁹³ Voir <http://www.salamatnews.com/news/228675/23>.

⁹⁴ A/HRC/22/56, par. 68 à 70.

⁹⁵ Voir par exemple *Being Lesbian In Iran*, OutRight Action International, 2016, disponible à l'adresse suivante : www.outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightLesbianReport.pdf, *Being Transgender in Iran* – OutRight Action International, 2016, disponible à l'adresse suivante : www.outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightTransReport.pdf, et *We are a Buried Generation : Discrimination and Violence Against Sexual Minorities in Iran*, Human Rights Watch,

76. Le Code pénal islamique réprime les relations homosexuelles entre adultes consentants, et la République islamique d'Iran continue de figurer parmi les quelques pays où cette infraction est passible dans certains cas de la peine de mort⁹⁶. Les personnes se livrant à des démonstrations d'affection avec des personnes de même sexe sont passibles de sanctions, au nombre desquelles la flagellation. En 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants qui se considéraient comme LGBT ou intersexués s'étaient vu « infliger des électrochocs et administrer des hormones et des psychoactifs puissants dans le but de les "guérir" »⁹⁷, et a prié instamment les autorités de veiller à ce que les responsables de tels actes aient à rendre des comptes⁹⁸.

77. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international reconnaît à toute personne la protection de ses droits de l'homme, ce qui vaut également pour les LGBT et les intersexués. La manière dont ces personnes seraient traitées est contraire à leur droit à la liberté, à un procès équitable, à l'intégrité, au respect de la vie privée, à la dignité, à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, et va à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, inscrite dans le droit international.

VI. Conclusion et recommandations

78. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que les autorités restent attachées au mandat qui est le sien comme en témoignent les rencontres et les échanges qu'elle a eus avec elles par écrit. La Rapporteuse spéciale prend également note de certaines avancées, notamment des modifications apportées à la législation relative au trafic de stupéfiants et du suivi de l'application de la Charte des droits des citoyens. Plus particulièrement, la Rapporteuse spéciale prend note des mesures positives qui ont été adoptées en vue de délivrer aux citoyens baloutches des cartes attestant de leur nationalité et de donner aux enfants de la province un accès à l'éducation. Toutefois, ces changements interviennent dans un contexte où de graves atteintes aux droits de l'homme continuent d'être signalées dans de nombreux domaines fondamentaux. Les rares progrès constatés sont noyés dans un contexte de mépris par l'État des droits les plus élémentaires de la population. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de faire preuve de volonté politique pour mettre fin à l'impunité des agents de l'État qui commettent des violations des droits de l'homme dans le pays.

79. La Rapporteuse spéciale espère que la République islamique d'Iran mettra à profit les changements constatés dans le présent rapport pour apporter des améliorations concrètes. À cet égard et dans un esprit de coopération durable et de dialogue, elle réaffirme qu'elle est disposée à visiter le pays à l'invitation des autorités. Elle est convaincue qu'il est important qu'une telle visite ait lieu, en particulier au vu des informations qu'elle a reçues et des entretiens qu'elle a tenus aux fins de l'établissement du présent rapport, lequel témoigne encore une fois de la vive préoccupation que suscite la situation des droits de l'homme dans le pays.

80. La Rapporteuse spéciale appelle par conséquent les autorités à veiller à ce que des organismes indépendants et impartiaux procèdent rapidement à des enquêtes approfondies et efficaces sur les allégations de violations recensées et à ce que les responsables des faits en cause soient traduits en justice. Les autorités pourraient en outre envisager de recourir à des technologies modernes pour surveiller les centres de détention, de manière à éviter que les personnes détenues, interrogées ou emprisonnées ne soient soumises à la torture ou à de mauvais traitements, en veillant toutefois à ce que cette surveillance soit réalisée dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

2010, disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/sites/default/files/reports/iran1210webwcover_0.pdf.

⁹⁶ Art. 233 à 241 du Code pénal islamique.

⁹⁷ CRC/IRN/CO/3-4, par. 53.

⁹⁸ Ibid., par. 54.

81. Eu égard aux récents mouvements de contestation, la Rapporteuse spéciale demande instamment aux autorités de faire connaître sans tarder aux familles le nom des personnes placées en détention, le lieu où elles se trouvent et toute autre information importante, et de faire procéder rapidement à des enquêtes indépendantes et efficaces sur la riposte des pouvoirs publics aux manifestations et sur les circonstances ayant entouré les décès en détention des manifestants arrêtés, de manière que les auteurs de toute violation aient à rendre compte de leurs actes.

82. La Rapporteuse spéciale demeure troublée par le nombre d'exécutions, y compris de délinquants mineurs, qui demeure élevé, et renouvelle la demande qu'elle a adressée précédemment aux autorités afin qu'elles instaurent un moratoire sur l'application de la peine de mort, s'abstiennent d'exécuter des délinquants mineurs dans tous les contextes et interdisent cette pratique. La Rapporteuse spéciale exhorte en outre les autorités à procéder tout spécialement à un réexamen du cas des personnes détenues dans le couloir de la mort pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans, en vue de commuer leur condamnation à mort, voire de casser purement et simplement les jugements correspondants.

83. Conformément aux engagements pris à la session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue et de manière à donner pleinement effet aux modifications apportées à la loi de 1998 sur le trafic de stupéfiants, les autorités devraient établir une procédure claire et transparente de réexamen des cas des personnes qui ont été condamnées à la peine capitale en vertu de l'ancienne loi sur le trafic de stupéfiants. Il importe que ce processus soit transparent, que les intéressés puissent s'en prévaloir et que le droit à un procès équitable soit respecté, notamment le droit des prévenus à une représentation utile.

84. Les autorités de la République islamique d'Iran devraient également veiller à ce que toutes les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer le droit qui est le leur d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité, et ce, grâce à une représentation appropriée en justice, composante essentielle du droit à une procédure équitable à tous les stades de la procédure pénale, y compris en appel et en cassation. Il importe qu'une représentation appropriée par un conseil compétent soit assurée en cassation au moyen de programmes efficaces d'aide juridictionnelle.

85. La Rapporteuse spéciale renouvelle la demande qu'elle a précédemment adressée aux autorités afin que celles-ci mènent une enquête indépendante et approfondie sur les massacres de 1988 et veillent en outre à ce que les emplacements présumés de charniers soient protégés et préservés à cette fin.

86. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne saurait être restreint ou entravé et exhorte les autorités à abolir toutes les dispositions qui autorisent des peines telles que la flagellation et l'amputation.

87. La Rapporteuse spéciale exhorte les autorités à enquêter sur toutes les allégations de torture physique ou psychologique et autres mauvais traitements pratiqués en détention, à prendre les mesures voulues dans chaque cas et à éviter que de tels faits ne se reproduisent, notamment en veillant à ce que les responsables aient à rendre des comptes. Les organisations internationales devraient avoir régulièrement accès à tous les lieux de détention, sans entrave et sans avoir à donner de préavis.

88. La Rapporteuse spéciale prend note avec une vive préoccupation de la pratique récurrente consistant à refuser un traitement médical à certaines catégories de détenus, en particulier les prisonniers d'opinion, les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme, et exhorte les autorités à enquêter sur toute allégation relative à ce type de pratique, à prendre les mesures voulues et à offrir des voies de recours, d'autant qu'il y a dans bien des cas un risque imminent pour la vie des intéressés.

89. La Rapporteuse spéciale exhorte également les autorités, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à garantir la liberté de la presse et des médias et à libérer immédiatement tous les détenus qui ont été

emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et leur droit de se réunir pacifiquement sans entrave. La Rapporteuse spéciale exhorte en outre les autorités à modifier et à abroger les lois, les politiques et les mesures législatives qui contreviennent à la liberté d'expression et qui restreignent l'accès à l'information, notamment à l'information sur Internet.

90. La Rapporteuse spéciale demande en outre à nouveau aux autorités de libérer tous les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion, notamment ceux dont la situation est évoquée dans le présent rapport et dans les rapports et communications précédents, ainsi que tous les individus identifiés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire comme étant détenus de manière arbitraire.

91. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations sur la pratique de représailles, en particulier contre les individus diffusant des informations ou dénonçant publiquement la situation des droits de l'homme dans le pays. Les autorités devraient prendre des mesures strictes pour garantir la protection de ces individus et des membres de leur famille contre les représailles. Les individus ou organismes de l'État se livrant à de tels actes devraient être identifiés et traduits en justice afin d'éviter que de telles violations ne viennent à se reproduire.

92. La Rapporteuse spéciale est aussi vivement préoccupée par les nombreuses informations concordantes et récurrentes faisant état d'atteintes au droit à un procès équitable, parmi lesquelles, entre autres choses, mais pas uniquement, le recours à la détention prolongée à l'isolement et les restrictions considérables qui entravent l'accès des prévenus à un avocat. En particulier, elle demande aux autorités de limiter strictement le recours à la détention à l'isolement et de veiller à ce que les personnes concernées aient pleinement accès à un avocat de leur choix. Elle recommande en outre à nouveau de supprimer les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux religieux, dans le droit fil de la recommandation que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulée à l'issue de sa visite dans le pays⁹⁹.

93. La Rapporteuse spéciale demande en outre encore une fois aux autorités de faire en sorte que la justice soit libre de toute ingérence, et de veiller à l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats en mettant en place des procédures de désignation transparentes et fondées sur les compétences et en protégeant les intéressés, leur famille et leurs associés de toutes les formes de représailles contre les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire devrait également être tenu de rendre des comptes quant à l'équité des procédures et au respect des droits de toutes les parties, au moyen d'un mécanisme qui soit conforme aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

94. La Rapporteuse spéciale fait observer de plus qu'un barreau indépendant est capital pour promouvoir l'état de droit. Il convient de mettre fin à toute ingérence de l'exécutif ou de la justice dans l'administration et le fonctionnement des barreaux et il importe de faire du barreau un organisme autonome et autorégulé.

95. La Rapporteuse spéciale appelle de plus les autorités à ratifier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à modifier les lois qui portent atteinte aux droits des femmes, notamment le droit à la liberté de mouvement, le droit de travailler et le droit de ne pas être l'objet de discrimination, en particulier sur le lieu de travail et dans les procédures de recrutement. Elle exhorte la République islamique d'Iran à protéger les enfants nés sur son territoire en donnant aux femmes la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants, garçons et filles, et en modifiant les lois et règlements, notamment ceux concernant le code vestimentaire, qui portent atteinte aux droits des femmes et nuisent à leur dignité. Compte tenu de la forte proportion de mariages d'enfants, auxquels ne préside jamais l'intérêt supérieur de l'enfant, la Rapporteuse spéciale renouvelle la demande qu'elle a adressée précédemment aux autorités afin que celles-ci veillent à ce que l'âge minimum du mariage soit conforme aux normes internationales applicables en la matière.

⁹⁹ E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65.

96. La Rapporteuse spéciale appelle en outre les autorités à respecter la liberté de religion et de conviction, à combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines, à maintenir et à mettre en œuvre une législation qui protège les groupes minoritaires et les individus appartenant à des minorités, et à faire libérer les individus emprisonnés en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur identité.

97. La Rapporteuse spéciale demande aux autorités de veiller à protéger les droits des LGBT et des intersexués et, pour ce faire, d'abroger les lois qui prévoient des sanctions en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, d'adopter des lois efficaces contre la discrimination et d'interdire les traitements forcés et les procédures médicales pratiquées sans le consentement des intéressés.

Annexe

List of Baha'i prisoners in the Islamic Republic of Iran

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Jamaloddin Khanjani	25-Sep-07	Isfahan (Isfahan)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	N/A	2-Oct-07
	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Afif Naimi	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Saeid Rezaie Tazangi	25-May-05	Shiraz (Fars)	Was not tried	Released on bail	N/A	29-Jun-05
	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Vahid Tizfahm	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Jalayer Vahdat	04-Aug-05	Mashhad	05-Apr-10	N/A	Activities against national security, propaganda against the regime and membership in the unlawful Baha'i administration	28-Aug-05
	26-Jan-09	Mashhad	May/Jun-10	5 years' imprisonment	N/A	12-May-09

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
				and 10-year ban on leaving the country		
	Started serving sentence 24-Oct-10	Mashhad	First court on 15/16-Aug-09. Then: 25-Oct-09 (sentence appealed)	5 years' imprisonment and 10-year ban on leaving the country was changed to 5 years' imprisonment	Teaching against the regime, taking action against national security, and illegal dissemination of CDs, teaching the Faith, and insulting religious sanctities	
Mr. Vesal Mahboubi	25-Apr-11	Sari (Mazandaran)	N/A	1-year sentence appealed	N/A	
Ms. Sanaz Tafazoli	27-Jun-11	Mashhad	N/A	N/A	N/A	
Mr. Hamid Eslami	14-Jul-12	Shiraz (Fars)	Unknown	N/A	Membership in illegal groups in opposition to regime, propaganda against the regime in the interest of groups in opposition to regime	
Mr. Navid Khanjani	2-Mar-10	Isfahan (Isfahan)	N/A	N/A	Collaboration with human rights activists	3-May-10
	22-Aug-12	Tabriz (East Azerbaijan)	Court of appeal upheld verdict 10-Aug-11	12 years' imprisonment + 5 million rial (~US\$500) fine	Engaging in human rights activities, illegal assembly (in support of university students deprived of higher education), and disturbance of the general public's opinion	
Mr. Farhad Fahandej	17-Oct-12	Gorgan (Golestan)	N/A	10 years' imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Pooya Tebyanian	8-Mar-09	Semnan	Tried 15-Apr-09; Verdict issued 31-May-09; Appeal court verdict	18 months' imprisonment	Propaganda against the regime	May-11

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
			29-Apr-10			
	12-Mar-11	Semnan	Tried on 16-Apr-12; Appeals verdict issued 12-Aug-12	6.5 years' imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran and membership in and organizing illegal groups and assemblies	
Mr. Didar Raoufi	14-Jan-09	Tehran (Tehran)	11-Feb-11	N/A	N/A	11-Mar-09
	16-Oct-16	Tehran (Tehran)	11-Feb-11	N/A	N/A	
Mr. Adel Naimi	10-Jul-12	Tehran (Tehran)	Date tried: 24-Apr-13	Initially 11 years' imprisonment, changed to 10 years	Initially announced: (a) Activity against national security; (b) Espionage; (c) Participating in the clandestine organization of Bahaism. In court document: Organizing the Bahaist sect, teaching; holding [self-defence] spray; engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran	
Ms. Elham Farahani Naimi	10-Jul-12	Tehran	N/A	Released on bail	Propaganda against the regime and activity national security	8-Sep-12
	28-Apr-14 — Began serving sentence	Tehran	04-Feb-13	4 years' imprisonment (appealed sentence)	N/A	
Ms. Nika Kholousi	12-Oct-12	Mashhad	N/A	N/A	N/A	13-Apr-13
	1-Jul-13	Mashhad	6-May-13	6 years' imprisonment	N/A	
Mr. Farzin Sadri Dowlatabadi	19-Oct-13	Gorgan	N/A	N/A	N/A	
Mr. Shahab Dehghani	10-Jul-12	Tehran	N/A	N/A	N/A	N/A
	12-Jul-13	Tehran	N/A	4 years'	Propaganda activities against the sacred regime of the Islamic Republic, teaching the perverse ideologies of	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
				imprisonment	Bahaism, and activities intended to mislead the youth. Activity against national security	
Ms. Nasim Bagheri	27-Apr-14		Court date: 8-Oct-13	4 years' imprisonment under ta'zir law	N/A	
Ms. Dori Amri	2-Jun-14	Mashhad	N/A	N/A	N/A	
Ms. May Kholousi	2-Jun-14	Mashhad	N/A	N/A	N/A	
Mr. Faramarz Lotfi	Sometime between 24/27-Sept- 13 — After a raid of his home, he was taken to an unknown place	Tonekabon	N/A	N/A	N/A	N/A
	Summoned to court to hear his decree on 3- Feb-15 and immediately transferred to prison	Tonekabon	3-Feb-15	N/A	Activities against the national security, and propaganda against the regime	
Mr. Ziaollah Ghaderi	Summoned to court to hear his decree on 3- Feb-15 and immediately transferred	Tonekabon	3-Feb-15	Unknown	Activities against the national security, and propaganda against the regime	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	to prison					
Mr. Soroush Garshasbi	21-Nov-09	Tonekabon — Mazandaran	8-Jun-10	N/A	N/A	Sometime in Dec-09 —Precise date is unknown
	Began serving sentence on 3-Feb-15	Tonekabon	3-Feb-15	N/A	Activities against the national security, and propaganda against the regime	
Ms. Mona Mehrabi	16-Feb-15	Tehran	Unknown	Unknown	Unknown	
Ms. Elham Karampisheh	Began serving sentence on 16-Feb-15	Tehran		N/A	N/A	
Mrs. Safa Forghani	Began serving sentence on 16-Feb-15	Tehran	N/A	N/A	N/A	
Mr. Mehrdad Forghani	Began serving sentence on 17-Feb-15	Varamin	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Fariba Ashtari	31-Jul-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	3 years' imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	After 27 days

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	21-Feb-15 — Summoned to Yazd Central Prison om	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	2 years' imprisonment under ta'zir law and 1 years' suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Mr. Naser Bagheri Ghalat	Began serving sentence on 27-Feb-15	Yazd	N/A	N/A	Propaganda against the regime	
Mr. Faez Bagheri Ghalat	Began serving sentence on 27-Feb-15	Yazd	N/A	N/A	Propaganda against the regime	
Ms. Laleh Mehdinezhad	10-Mar-15	Tehran	N/A	N/A	N/A	
Mr. Iman Rashidi Ezzabadi	31-Jul-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	4 years' imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	Released after 27 days providing bail of 80 million toman
	19-Mar-15 — Began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	3 years' imprisonment under ta'zir law and 1 years' suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Mr. Mehran Eslami Amirabadi	1-Oct-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in	2 years' imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	6-Oct-12

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
			Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd			
	4-Apr-15 — began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	1 years' imprisonment under ta'zir law and 1 years' suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Ms. Afsanih Yadigar	6-Apr-15	Tehran	N/A	N/A	N/A	N/A
Mr. Shahin Rashedi	7-Apr-15	Hamadan	Awaiting court trial	N/A	Propaganda against the regime	10-Apr-15
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	N/A
Mr. Hamid Azarnoush	13-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	N/A
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law and 2 years' exile to Khash	Propaganda against the regime	
Mr. Masoud Azarnoush	13-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Charged for owning satellite dish	15-Apr-15
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law and 2 years' exile to Khash	Propaganda against the regime	N/A

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mrs. Atefeh Zahedi (Azarnoush)	13-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	15-Apr-15
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15, sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Ms. Mina Mobin Hemmati	13-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	15-Apr-15
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mrs. Parvaneh Seifi (Ayyoubi)	21-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	22-Apr-15
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15; sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Ms. Farideh Ayyoubi	21-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	N/A
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mrs. Romina Rahimian	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Mehran Khandel	May/Jun-15	Hamadan	15-Aug-15 Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Ms. Fataneh Moshtagh	Oct/Nov-12	Hamadan	N/A	N/A	N/A	After 9 hours
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 years' imprisonment under ta'zir law	Propaganda against the regime	
Ms. Rouha Imani	12-May-15	Kerman	N/A	N/A	N/A	
Mr. Saba Golshan	2-Aug-12	Isfahan	Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	5 years: 4 years' imprisonment under ta'zir law and 1 years' suspended imprisonment	"Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran", and "assembly and collusion against national security" — person in charge of Isfahan Baha'i community	Unknown
	Began serving sentence on 13-Aug-15	Isfahan	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	4 years' imprisonment	(1) Propaganda against the regime of the Islamic Republic; (2) Propaganda in the interest of groups and/or organizations opposing the regime of the Islamic Republic	
Mr. Vahed Kholousi	22-Aug-12	Tabriz	N/A	N/A	N/A	23-Sep-12
	13-Sep-15	Tabriz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Shahram Eshraghi Najafabadi	1983/84	N/A	N/A	1 year	N/A	Unknown

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	31-Jul-12	Isfahan	Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	4 years: 3 years' imprisonment under ta'zir law and 1 years' suspended imprisonment	"Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran", and "assembly and collusion against national security" — person in charge of Isfahan Baha'i community	Approx. Sep-12: Released on bail
		Isfahan	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	N/A	1. Propaganda against the regime of the Islamic Republic; 2. Propaganda in the interest of groups and/or organizations opposing the regime of the Islamic Republic.	
Mrs. Azita Rafizadeh (Koushk-Baghi)	12-Mar-13 summoned to the Revolutionary court		N/A	N/A		N/A
	Summoned by telephone to serve her sentence (Apr-15)	Karaj	Convicted in Feb-15	4 years' imprisonment	Activity against national security by membership in BIHE	
Mr. Peyman Koushk-Baghi	12-Mar-13 summoned to the Revolutionary court	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	28-Feb-16	Karaj	May-15: sentenced to five years of imprisonment	5 years' imprisonment	Activity against national security by membership in BIHE	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
			under ta'zîr law			
Mr. Afshin Seyyed Ahmad	8-Nov-12	Tehran	N/A	3 years' imprisonment	N/A	N/A
	Began serving sentence on 28-Jun-16		N/A	N/A	N/A	
Mr. Yashar Rezvani	2-Aug-16	Unknown	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Filawr Ram	1-Feb-17	Zahedan	N/A	N/A	N/A	
Mr. Shayan Rowhani	18-Oct-17	Zahedan	N/A	N/A	N/A	
Mr. Reza Fathi	16-Apr-17	Shahmirzad Semnan	N/A	N/A	N/A	
Ms. Mitra Nouri	17-Oct-12	Minudasht (Gorgan)	N/A	N/A	N/A	N/A
	13-Jun-17	Minudasht (Gorgan)	12-Oct-15; 5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	1 year and 6 months' imprisonment"	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the Gulistân Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Ms. Parisa Shahidi	13-Jun-17	Minudasht (Gorgan)	5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	1 year and 9 months' imprisonment"	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
					Gulistán Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Ms. Sheida Ghodosi	17-Oct-12	Minudasht (Gorgan)	N/A	N/A	N/A	20-Nov-17
	13-Jun-17	Minudasht (Gorgan)	28-Dec-15; 5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	1 year and 9 months' imprisonment"	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the Gulistán Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Mr. Vargha Mehdizadeh Sobhan	3-Jul-17	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Shiva Akhlaqi	3-Jul-17	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Mehran Tashakkor	9-Jul-17	Sirjan	N/A	N/A	N/A	
Ms. Shiva Rouhani	11-Jul-17	Minudasht (Gorgan)	28-Dec-15; 5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	1 year and 6 months' imprisonment"	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the Gulistán Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Mrs. Mahta Ighani	2-Sep-17	Mashhad		N/A	N/A	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mrs. Hena Koushkebaghi	20-Jan-13	Gonbad Kavus		N/A	N/A	3-Feb-13
	12-Oct-17	Gonbad Kavus	28-Apr-15; 5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	1 year and 9 months' imprisonment"	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the Gulistán Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Mrs. Nazila Khanipour Machiani	16-Oct-17	Rasht	N/A	N/A	N/A	
Mr. Bijan Ahmadi	21-Oct-17	Birjand	N/A	N/A	N/A	
Mr. Firouz Ahmadi	21-Oct-17	Birjand	N/A	N/A	N/A	
Mr. Siyamak Abdul-Hamidi	1-Nov-17	Rasht	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Nadia Asadian	11-Nov-17	Rasht	N/A	N/A	N/A	
Mr. Hasan Savestani Momtaz	15-Nov-17	Shiraz	Feb/Mar-14	5 years' imprisonment	Teaching at the Bahá'í Institute for Higher Education	
Mr. Burhan Tibyanian	2-Dec-17	Kermanshah	N/A	N/A	N/A	
Ms. Farzaneh Amini	2-Dec-17	Kermanshah	N/A	N/A	N/A	
Ms. Naghmeh Shadabi	2-Dec-17	Kermanshah	N/A	N/A	N/A	
Ms. Soheila Shadabi	2-Dec-17	Kermanshah	N/A	N/A	N/A	
Mr. Navid Moallem	17-Oct-12	Minudasht (Gorgan)	N/A	N/A	N/A	
	3-Dec-17	Minudasht	12-Oct-15;	1 year and 6	a) Membership in the unlawful Bahaist administration and	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
		(Gorgan)	5-Jan-16; 29-Sep-16 (Appeal)	months' imprisonment	anti-security [propaganda] to advance Bahaism, through a plan known as Ruhi, as tutors, animators, and children's teachers; b) Propaganda in favour of Bahaism and against the regime of the Islamic Republic of Iran by way of active involvement in extending the Ruhi plan throughout the Gulistán Province; c) Collaboration with hostile governments by way of assisting and effective involvement in advancing the goals of the sectarian anti-Islamic and anti-Shia arrogant and hostile governments.	
Mr. Namjuyan	13-Dec-17	Unknown	N/A	N/A		
Ms. Negin Ghadamian	18-Dec-17	Tehran	12-Mar-13; 8-Jun-16	5 years' imprisonment	Membership in the illegal administration of the perverse Bahaist sect, with intent to act against national security by way of illegal activities in the Bahaist educational institution	